

ÉCONOMIE & SOCIÉTÉ

25/05/2012 | Florence Aubonnet | Droit | Lu 783 fois | 1 commentaire

Quelle sanction pour les plans sociaux dont le motif économique ne serait pas convaincant ?

LE CERCLE. Politiques, ministres, députés, avocats, syndicalistes, nombreux sont ceux ayant réclamé l'interdiction des licenciements dits "boursiers".

En l'état actuel de la loi, il n'est en effet pas possible d'interdire ou d'annuler des plans de licenciements collectifs en raison d'une motivation économique insuffisante. Le seul levier légal afin d'empêcher les licenciements de se produire ou les faire annuler une fois notifiés, tient à la démonstration de l'insuffisance manifeste du plan de sauvegarde de l'emploi. Lorsque la société appartient à un groupe, la qualité du plan s'apprécie au regard des moyens de ce groupe. Or, ces derniers mobilisent bien souvent des ressources importantes.

ÉCRIT PAR

Florence Aubonnet
Associée
Flichy Grangé & Associés

VOIR SON PROFIL



L'annulation de plans de sauvegarde de l'emploi pour insuffisance manifeste, peut donc être difficile à obtenir.

En l'état de la loi, les salariés qui estimeraient leur licenciement injustifié ne peuvent ainsi que saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir des dommages et intérêts.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu le 12 mai 2011, un arrêt de la Cour d'appel de Paris (1). Dans cette affaire dite Vivéo, le comité d'entreprise de cette société demandait l'annulation de la procédure de consultation sur le licenciement en raison d'une absence de motif économique réel et sérieux.

Contre toute attente, la Cour d'appel de Paris a accueilli cette demande. Elle a estimé que "l'absence de motif économique véritable au sens de l'article 1233-3 du Code du travail vide de sa substance la consultation du CE et prive de fondement légal le projet économique du chef d'entreprise". Elle y ajoutait en indiquant que le législateur "aurait manqué à la logique la plus élémentaire s'il avait entendu prévoir la nullité de la procédure de licenciement en cas d'absence de plan de reclassement, sans avoir voulu la même nullité lorsque c'est le fondement même de ce plan et l'élément déclenchant de toute la procédure qui est défaillant".

Cette solution étant nouvelle, la réponse de la Cour de cassation était attendue avec impatience, ce d'autant plus que d'autres juridictions avaient également, dans d'autres affaires, annulé des procédures de licenciement en raison d'une motivation économique défaillante (2).

Celle-ci fut donnée le 3 mai 2012. La Cour de cassation, à vrai dire sans surprise, met un terme au courant naissant et consacré par la Cour d'appel de Paris. Dans la lignée de sa jurisprudence antérieure et de façon extrêmement claire, la Cour indique que "la procédure de licenciement ne peut être annulée en considération de la cause économique de licenciement, la validité du plan étant indépendante de la cause du licenciement".

Autrement dit, une cause économique "suffisante" n'étant pas une condition de validité du plan, celui-ci ne peut être annulé à raison de "l'insuffisance" du motif invoqué. La Cour confirme ainsi que le contrôle de la validité du plan de licenciement est une chose, celui de la suffisance du motif économique avancé par l'entreprise en est une autre.

Cette décision met-elle un terme au débat ? Elle le devrait, en principe, tant elle est claire et s'inscrit dans le strict respect de la loi. Mais cela n'est pas certain. Les promoteurs de la jurisprudence dite Vivéo ne déposent pas les armes. Ils l'ont clairement fait savoir et, d'ores et déjà, la résistance s'organise.

En témoigne le contentieux opposant Leader Price à son comité d'entreprise devant le Tribunal de Grande Instance de Créteil, à qui la question de la possibilité, ou non, de conditionner la validité du plan (et donc celle des licenciements), à l'existence d'une cause économique était posée.

Alors que la Cour de cassation s'était prononcée par la négative quelques semaines auparavant, le Tribunal fait droit à la demande d'annulation.



Il adopte pour cela l'argumentaire présenté par le CE qui consiste à recourir, à la différence du raisonnement suivi par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Vivéo, aux notions de "cause", au sens du Code civil, et de "fraude à la loi". Les juges considèrent ainsi que "faute pour la société de justifier du motif économique du plan social et des licenciements envisagés" "le tribunal ne peut que constater l'absence de cause de la procédure suivie comme la fraude à la loi" (3).

L'avenir dira si cette lecture, particulièrement contestable, des dispositions du Code civil, convaincra la Cour de cassation. On peut en douter. Reste que d'ici là, il n'est pas exclu que le législateur, fortement sollicité sur le sujet, se saisisse de la question… le débat reste ouvert et l'insécurité juridique demeure.

(1) Pôle 6 chambre 2 de la Cour d'appel de Paris, 12 mai 2011, n°11/01547.

(2) Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 21 octobre 2011, n °11/7607 et n°11/7214 ; Tribunal de Grande Instance de Troyes, 4 février 2011, n°10/02475 ; CA Reims 3 janvier 2012 ; voir en sens contraire, TGI Bobigny 3 novembre 2011, n°11/09293.

(3) Tribunal de Grande Instance de Créteil, 22 mai 2012, n°12/01498

AUJOURD'HUI, LES ARTICLES LES PLUS…

...LUS | ...COMMENTÉS

Thibauld Favre | **Informatiques**
Quelle place pour Microsoft à l'heure du duel Apple / Google ?

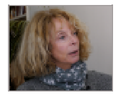
Laurent Chalard | **Asie**
La guerre mondiale menace, le peuple se divertit…

Jérôme Laurre | **Politique économique**
Hollande, Monti, Rajoy et le mythe de la croissance

Nicolas Cron | **Marketing Communication**
Replacer le client au cœur de la stratégie des entreprises

Philippe Silberzahn | **Emploi**
Thierry Breton menace l'innovation, l'emploi et les consommateurs dans les télécoms

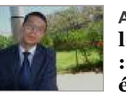
À LIRE ÉGALEMENT



Françoise Sainteny
Médecine cardiaque : l'arrivée du sur-mesure



Alain Broust
De qui se moque-t-on?



Amine Dafir
le Maroc à l'assaut de l'Afrique : rôle de la diplomatie économique



Anne Deysine
Enjeux de la décision de la cour suprême américaine sur l'Obamacare

ABONNEZ-VOUS AU FLUX RSS

SUIVEZ-NOUS AVEC TWITTER

1 COMMENTAIRE

27/05 | 07:57 | **Thierry Curty**

Bonjour,

Excellent article. Je pense qu'il est temps de mettre fin à certains agissements, bien qu'il relève du droit discrétionnaire du patron de licencier, bien évidemment. Mais bien que cette décision puisse sembler liberticide au premier abord, il sera peut-être bon de rappeler que dans le mot "société" il y a toute une connotation. Tellement que ce terme s'adresse également à l'humanité dans son ensemble.

Les entreprises sont donc ainsi remises face à leurs responsabilités, recadrées. Comme ce sont des sociétés anonymes, cette décision ne vise personne en particulier, ce qui la rend socialement acceptable et lui enlève tout caractère liberticide, puisque l'entreprise concernée n'a pas de patron.

Néanmoins, si cette décision nous démontre que le terrain néo-sociétal est prêt à accueillir de nouveaux précèptes directeurs, elle ne résoud pas le problème de la démocratie dans l'entreprise. Bien évidemment, un jour, peut-être, sera-t-il obligatoire de proposer des actions aux salariés, c'est possible. Mais là encore la limitation de l'influence de chaque salarié lors des AG fera que leur incidence sur la gestion restera minime.

Quand à moi, je propose un système simple à mettre en place pour récompenser les entreprises méritantes, sanctionner les moins méritantes et, surtout, diminuer considérablement les coûts sociaux des gestions irresponsables (dont certaines trouvent d'ailleurs leur origine dans les charges sociales que lesdits coûts sociaux induisent, le serpent qui se mord la queue), ce qui permettrait de réduire la pression que les charges sociales mettent sur les entreprises. Les employés pourraient être mieux payés, tout en coûtant moins cher, les entreprises sont responsabilisées, la démocratie est stimulée, le système est redynamisé : http://www.scoop.it/t/le-monde-en-chantier/p/1546622914/resolvons-le-pro...

SIGNALER UN ABUS

SE CONNECTER POUR AJOUTER UN COMMENTAIRE

NOM: *

Saisissez votre nom d'utilisateur pour Le Cercle Les Echos.

MOT DE PASSE: *

Saisissez le mot de passe correspondant à votre nom d'utilisateur.

SE CONNECTER

NUAGE DE TAGS

2012 Allemagne Banque BCE Chine Chômage conjoncture Crise Croissance Dette dette publique Developpement durable Dollar démocratie Economie Emploi Energie Entreprise Environnement Etats-Unis Euro Europe Fiscalite France grèce Hollande Immobilier Industrie Inflation Innovation Internet Management Marketing nucléaire PME Politique présidentielle Santé Sarkozy zone euro